constructionvalais
bauenwallis

Département de la mobilité, des transports
et de l'environnement
A l'att de M. Adrian Zumstein, Chef de
service
Service du développement territorial
Rue des Creusets
1950 Sion

Par courriel :
Adrian.zumstein@admin.vs.ch;

Sion, le 14 mars 2025
N/Réf. : CM 027 327 32 17 | cmeichtry@ave-wbv.ch

constructionvalais, Association faîtière valaisanne regroupant tous les acteurs cantonaux de la construction, de la conception à la réalisation, forte de plus de 1'300 membres et assurant plus de 29'000 places de travail, génère en tant que telle un chiffre d'affaires dépassant les 3 milliards de francs et représente donc un acteur important de l'économie valaisanne. constructionvalais est constituée et représente les associations professionnelles suivantes : Bureau des métiers, Association valaisanne des entrepreneurs, Association valaisanne des entreprises de carrelage, Ingénieurs et Architectes Valais et la SIA section Valais.

Réponse à la consultation relative à la modification partielle du Plan Directeur cantonal

Monsieur le Chef de service,

En réponse à votre courrier du 7 février, nous avons l'avantage de vous transmettre ci-après l'avis coordonné de la branche de la construction au sujet du projet de modification partielle cité en exergue. Nous nous faisons ici également l'écho de réflexions menées au sein de l'AVE et de sa commission technique, en particulier en ce qui concerne les fiches E.8 « Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux » et E.9 « Décharges ».

Remarques générales et préliminaires

Nous nous permettons en préambule de nous étonner de la manière parfaitement cavalière avec laquelle le processus de modification d'un ensemble de seize [16 !] fiches du Plan directeur cantonal a été mené. En effet, et bien que nous en ayant à plusieurs reprise fait la demande, nous n'avons été à aucun moment associés aux réflexions ayant abouti aux modifications proposées, alors même que certaines des fiches sous revue concernent directement notre branche, et que les conséquences de changements aussi importants que ceux qui sont proposés impactent la totalité de l'activité d'un secteur économique représentant près de 18% du PIB cantonal.

Ce d'autant plus que nous thématisons les problématiques propres à notre branche en matière d'approvisionnement en matériaux pierreux et terreux et en matière d'accès à des décharges correctement prévues depuis maintenant de nombreuses années. Nous nous étonnons à ce propos que les modifications spécifiques aux fiches E.8 et E.9 n'aient pas été discutées, tel que pourtant annoncé, au sein de la sous-commission ressources minérales, gérée au sein de votre Département.

Nous nous trouvons aujourd'hui devant une sorte de fait accompli, qui n'est pas le signe d'un partenariat dynamique et équilibré entre la force publique et les représentants de l'économie, place que nous nous sentons légitimes de revendiquer, à tout le moins pour ce qui concerne les thématiques soulevées. La lecture de la proposition relative à la fiche C.4 « Zones d'activités économiques », dont la teneur formalise des principes ténorisés dans une proposition de loi, laquelle est en cours de consultation, ne peut qu'appuyer ce très peu constructif état de fait. Enfin, nous relevons que la proposition relative à la fiche T.3 « Sous-sol » ne justifie pas même d'une base légale en modification, puisque les conclusions des travaux devant aboutir à la rédaction d'une « loi sur les géoressources » ne sont pas connues et que la révision totale de la Loi sur la protection de l'Environnement est en phase de préconsultation informelle. Par impossibilité matérielle, nous devons donc nous résoudre à nous abstenir de nous prononcer sur cette dernière tant les principes et bases de rédaction nous sont inconnus.

Nous formulons ici nos plus sincères regrets sur la forme et le procédé choisis et souhaitons fermement que les remarques détaillées ci-après soient entendues et intégrées dans le projet qui sera soumis au Grand Conseil. Nous ne pouvons imaginer que des instruments aussi importants stratégiquement que la maîtrise et l'anticipation de l'aménagement du territoire soient conçus et pilotés sans tenir compte des réalités, des attentes et des besoins de l'économie réelle.

Nous usons de notre liberté, pour les raisons évoquées ci-dessus, à choisir de vous faire part de nos remarques sans utiliser le formulaire on-line, bien trop réducteur à notre sens.

Analyse particulière des Fiches C.4 ; E.8 ; E.9

Fiche C.4 « Zones d'activités économiques »

Nous contestons et rejetons totalement le principe de coordination numéro 5 : comment imaginer de bloquer les rares zones de réserve où l'activité économique et industrielle est possible à un seul secteur, soit l'innovation, sous prétexte qu'il serait le seul à justifier de générer de l'emploi à « haute valeur ajoutée » et ce sans consultation ni discussion avec les acteurs économiques principalement concernés ?
Ce principe est basé sur un rapport destiné au Conseil d'Etat, mais la législation cantonale liée n'a pas encore été proposée au Grand Conseil. Nous nous distancions fortement de ce procédé.

Fiche E.3 – pas de commentaire

Fiche E.5 « Installations solaires » - pas de commentaire

Fiches E.6 « Installations éoliennes » - pas de commentaire

Fiche E.8 « Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux »

Les points suivants appellent nos interrogations et remarques :

- Principe 1 : Introduction du principe de la préservation du paysage. Quelle base légale, respectivement fondamentale appuie cette extension ? Le principe 1 tel que formulé apparaît de plus comme contradictoire : comment la préservation des paysages peut-elle être compatible avec l'ouverture de sites en conséquence ?
- Principes 4 et 6 : Il n'est pas acceptable, si nous tenons compte de la liste des sites annexée, de se contenter d'autoriser de manière exceptionnelle l'ouverture de nouveaux sites. Cela ne permet pas de respecter le principe numéro 1. Il faut au contraire prévoir des sites en suffisance, et ce, sur tout le territoire cantonal, en calculant des distances praticables entre les sites.
- Principe 8 : il est prévu la possibilité de création de zones d'extraction temporaires pour des grands projets ou lors de situations extraordinaires. Comment sont définies précisément les notions de « grands projets » et de « situation extraordinaire » ? Quelle est l'autorité décisionnelle ? Comment se garantir de la subjectivité et/ou de l'arbitraire ?
- Dans le chapitre « Marche à suivre »
    - Point l : les principes décrits doivent être réalisés avant la mise en soumission des travaux
    - Point m : Nous préférons remplacer le mot « étudie » par « arrête », qui est plus clair dans le contexte et permet d'ancrer la possibilité laissée par la législation
    - Point n : classer ces travaux en priorité secondaire
    - Point e, pour les communes : nous ne comprenons pas la rédaction de cet alinéa. Les implications et les conséquences des tâches à réaliser nous semblent peu claires et peu transparentes. Nous requérons des explications supplémentaires. De plus, pourquoi et sur quelles bases se limiter à 50'000 m3 ? Nous pensons qu'une limite à 100'000 m3 serait également idoine.

Fiche E.9 « Décharges »

Globalement, nous relevons que cette fiche ne permet pas de trouver des solutions satisfaisantes aux problématiques largement soulevées par notre branche et d'autres acteurs industriels et économiques.
Nous relevons en particulier que la mention de la modification de l'Art. 9 LcAT permettant au canton d'intervenir là où les communes ne l'ont pas fait, fait défaut. Peut-être serait-il utile de le rappeler ? Sinon, concernant les principes, nous estimons inutile de prioriser les sites existants s'ils sont en contradiction avec le principe N°1. Le plan annexé n'est clairement pas suffisant. En effet, bon nombre de vallées latérales ne bénéficient pas de décharges. Or, les remblais sont strictement encadrés et ne sont pas utilisables pour la valorisation des terres fertiles, aussi, il est impératif que des décharges existent pour éviter des transports inutiles, polluants et nuisibles à l'état général des infrastructures. Dès lors, autoriser des décharges de manière uniquement exceptionnelle si elles ne figurent pas dans le plan – sous dimensionné – est contraire aux principes de diminution de l'empreinte carbone et de la valorisation des matériaux dans un circuit le plus court possible.

Conclusion

Nous souhaitons plaider pour une meilleure coordination entre tous les divers projets de révisions législatives, tant en termes de planification que de contenu. Nous ne calculons plus les

conséquences de certaines modifications légales sur d'autres projets ou dont la totalité des implications n'a pas été anticipée. Nous espérons également pouvoir encourager les autorités à saisir les enjeux dont nos positions ci-avant sont le reflet d'une façon globale. Nous attendons que les secteurs économiques qui font la richesse de notre canton soient valorisés, au même titre que les visions d'avenir. Nous comptant sur une écoute attentive et une prise en compte de nos remarques.

En vous remerciant de l'attention accordée et en vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions, Monsieur le Chef de service, de recevoir nos meilleurs messages.

constructionvalais

Chiara Meichtry-Gonet
Secrétaire générale